

Bulletin provincial



N°17

2014

16 JUILLET

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial en date du 25 février 2014 relative aux modifications apportées au Règlement de travail en ce qui concerne les grilles horaires et la liste des boîtes de secours de certaines institutions. 652
- Résolution du Conseil provincial en date du 25 février 2014 relative au Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Situation pécuniaire du Greffier provincial et du Receveur provincial. 657

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial. Règlement de travail – Modifications apportées aux grilles horaires et à la liste des boîtes de secours par certaines institutions.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 25 FEVRIER 2014

MONS, le 13 février 2014

Mesdames,
Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Certaines institutions ont souhaité apporter quelques amendements à leurs grilles horaires et/ou à leur liste des emplacements des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Règlement de travail – Modifications apportées aux grilles horaires et à la liste des boîtes de secours par certaines institutions.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans le Règlement précité ;

Vu l'avis du Comité de Direction général ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

En séance à MONS, le 25 février 2014

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail

Liste des institutions sollicitant les modifications pour décembre 2013.

	Institution concernée	Modifications sollicitées (copie annexée)		Horaires de référence
1	CPESM (DGAS)	Grilles horaires	Modifications partielles d'horaires : - personnel d'entretien, cuisinières, magasiniers. - Insertion horaires E pour personnel d'entretien	-
2	HIT	Grilles horaires	- Horaire de référence et nouvel horaire d'été - Nouvel horaire	Temps plein flottant : non
3	IPF - APPEV	Grilles horaires	Nouvel horaire plus détaillé (horaire flottant)	Non (fixe)
	IPF - EA	Grilles horaires	Changement de l'endroit (IPFHO)	
		Grilles horaires	Nouvel horaire sur les 3 sites	Oui
	IPF – ESA IPF - API	Grilles horaires	Nouvel horaire : - Ecole secouriste ambulanciers - Appui psychologique aux intervenants	Non Non
4	Cabinet de Madame TAULET	Boîte de secours	Changement de l'endroit	
		Grilles horaires	Nouvel horaire plus détaillé	Oui
5	STBC (Delta - Districts – DEV)	Grilles horaires	Nouvel horaire	Oui
6	DGEH	Grilles horaires	Nouvel horaire plus détaillé	Oui
7	OSH	Grilles horaires	Nouvel horaire	Non
8	DGRCH	Grilles horaires	Nouvel horaire	Oui

	HCT (Tourisme)	Grilles horaires	Nouvel horaire	Mons : non
9	HCT (Culture)	Grilles horaires	Nouvel horaire	<p>- La Louvière : Fixe et flexible</p> <p>- Houdeng (section itinérante) : oui, le cas échéant fixe et flexible</p> <p>- La Louvière (section enfantine) : fixe et flexible</p> <p>- Charleroi (Langlois) : non</p> <p>- La Louvière (financier) : oui, le cas échéant, fixe</p> <p>- La Louvière (RH et qualité) : oui, le cas échéant Fixe</p> <p>- La Bouverie (Arts et scène) : oui, le cas échéant Fixe et flexible</p> <p>- La Louvière (Educ.jeunesse) : oui</p> <p>- Saint-Vaast (Educ.jeunesse) : non</p> <p>- La Louvière (cinéma) : oui, le cas échéant Flexible</p> <p>- La Hestre (audio et musique) : oui, le cas échéant Fixe et flexible</p> <p>- La Hestre (arts plastiques) : oui, le cas échéant Fixe et flexible</p> <p>- Mons (Losseau) : flexibilité</p>
	HCT (Grand Hornu)	Grilles horaires	Nouvel horaire plus détaillé	Fixe et si le flottant est convenu : non

10	HDT	Grilles horaires	Nouvel horaire : 1. CEPESI 2. CREPA Ath 3. HDT 4. HVS 5. CRECIT (Implantation Tournai)	Oui Fixe Oui Oui Oui
11	DGRMB	Grilles horaires	Nouvel horaire	Non
12	STS - IGRH	Boîtes de secours	Détail des endroits et titulaires des premiers soins et intervenants incendie	
		Grilles horaires	Nouvel horaire	Oui
13	Hainaut Sports	Grilles horaires	Nouvel horaire	Oui
14	DGRCE	Grilles horaires	Nouvel horaire	Selon les institutions : - fixe - flottant : non
15	DGRHO	Grilles horaires	Nouvel horaire	Fixe

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 28 avril 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3328/CL/030414/P.HAINAUT-2014-0461/Pprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 11 juin 2014

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Situation pécuniaire du Greffier provincial et du Receveur provincial.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 25 FEVRIER 2014

MONS, le 19 décembre 2013

Mesdames,
Messieurs,

Le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatif à la réforme des grades légaux publié au Moniteur belge du 22 août 2013 corrige notamment le libellé des titres des grades de Greffier provincial et de Receveur provincial et les remplace par « Directeur général » et « Directeur financier ».

Par ailleurs, ce même décret modifie l'article L2212-56 § 2 et L2212-63 § 2 portant sur les rémunérations des Greffiers provinciaux et Receveurs provinciaux.

Des modifications des dispositions statutaires doivent donc être révisées afin de mettre en conformité notre Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant avec le Décret précité.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

Objet : Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Situation pécuniaire du Greffier provincial et du Receveur provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Statut pécuniaire du Greffier provincial

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatif à la réforme des grades légaux publié au Moniteur belge du 22 août 2013 et notamment le libellé du titre du grade en le remplaçant par « directeur général ».

Par ailleurs, l'article L2212-56 § 2 dispose dorénavant que : « Le Conseil provincial fixe le traitement du Directeur général dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de Directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6. Le Conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le Directeur général jouit à l'instar des autres fonctionnaires.

Les services que le Directeur général a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement ».

En outre, le décret (en son article 7) prévoit que les nouvelles échelles n'entreront en vigueur que le premier jour du mois qui suit la date de la publication du décret au Moniteur Belge, soit au 1^{er} septembre 2013.

A cet effet, il convient de préciser que le barème actuel n'a plus bougé depuis 1993, soit 20 ans. Les grades légaux n'ont pas bénéficié de la RGB ni d'aucune de ses évolutions.

Le passage pur et simple du barème actuel au nouveau barème paraît être une saine mesure.

Modification proposée :

Le statut pécuniaire du Greffier provincial ne fait l'objet d'aucune disposition particulière au sein du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial.

Il est, dès lors, proposé d'inclure au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial au chapitre XIII rédigé comme suit :

« Article 1^{er} § 1^{er}.– Le traitement du directeur général est fixé dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

Minimum :	51.500 €
Maximum :	72.500 €
Augmentations :	21 X 954,55 €
	1 X 954,45 €

§ 2.- Les services que le Directeur général a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement.

§ 3.- Le Directeur général est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat ».

Statut pécuniaire du Receveur provincial
--

Le Décret précité modifie en outre le libellé du titre de Receveur provincial et le remplace par « directeur financier ».

Le nouvel article L2212-63 § 2 dispose que : « Le traitement du Directeur financier est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle de traitement applicable aux directeurs généraux des services des communes de plus de 80.001 habitants, prévue par l'article L1124-6.

Les services que le Directeur financier a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement ».

Les motivations relatives au Directeur général sont applicables au Directeur financier.

Modification proposée :

Le statut pécuniaire du Receveur provincial ne fait l'objet d'aucune disposition particulière au sein du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial.

Il est, dès lors, proposé d'inclure au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial un chapitre XIV rédigé comme suit :

« Article 1^{er} § 1^{er}.- Le traitement du directeur financier est fixé conformément à l'échelle de traitement applicable aux directeurs généraux des services des communes de plus de 80.001 habitants, prévue par l'article L1124-6, à savoir :

Minimum :	51.500 €
Maximum :	72.500 €
Augmentations :	21 X 954,55 €
	1 X 954,45 €

§ 2.- Les services que le Directeur financier a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement ».

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est modifié par l'insertion des chapitres XIII et XIV tel que présenté ci-dessus.

En outre, en en conformité avec le décret (en son article 7) les nouvelles échelles entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la publication du décret au Moniteur belge, soit au 1^{er} septembre 2013.

En séance à MONS, 25 février 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

Chapitre XIII

« Article 1^{er} § 1^{er}.- Le traitement du directeur général est fixé dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- Minimum	:	51.500 €
- Maximum	:	72.500 €
- Augmentations	:	21 X 954,55 € 1 X 954,45 €

§ 2.- Les services que le directeur général a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement.

§ 3.- Le directeur général est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat ».

Chapitre XIV

« **Article 1^{er} § 1^{er}**.- Le traitement du directeur financier est fixé conformément à l'échelle de traitement applicable aux directeurs généraux des services des communes de plus de 80.001 habitants, prévue par l'article L1124-6, à savoir :

- Minimum	:	51.500 €
- Maximum	:	72.500 €
- Augmentations	:	21 X 954,55 € 1 X 954,45 €

§ 2.- Les services que le directeur financier a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement ».

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 28 avril 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3329/CL/070414/P.HAINAUT-2014-0473/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 11 juin 2014

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.